

Accusé de réception en préfecture  
077-217703792-20220706-DEL-2022-54-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2022  
Date de réception préfecture : 11/07/2022

**MRAE**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale  
de la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de Provins (77)  
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-040  
du 07/04/2022**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 7 avril 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 19 juillet 2021, du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Provins en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°4 du PLU de Provins, reçue complète le 11 février 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 10 mars 2022 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant que la procédure, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet de réduire un emplacement réservé (ER) et d'en créer trois en précisant leur vocation, dans le cadre du PLU ;

Considérant en particulier que le projet de modification simplifiée du PLU a pour objet de créer l'ER n° 44, sur un terrain d'une emprise d'environ 4 000 m<sup>2</sup>, en vue de la construction d'une auberge de jeunesse, et que la parcelle concernée (AS 424) :

- comprend la ferme de la Madeleine dont la tourelle d'angle et les deux salles voûtées sont inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 11 mai 1932 ;
- est localisée au sein de la zone d'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco de la cité médiévale de Provins, du site inscrit « Ville haute et ses abords », du site patrimonial remarquable (SPR) de « Provins – Ville haute », en covisibilité immédiate avec la « Porte de Jouy » dont la partie piétonne fait partie du site classé dit « Terrains contigus aux remparts de la ville haute », et dans un secteur où certains travaux sont susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive, au titre de l'arrêté préfectoral 2004-652 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 ;

Considérant toutefois que l'ER n°44 est situé sur un terrain déjà classé en zone urbanisée et constructible (UAa3) du PLU ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n°4 du PLU de Provins n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Provins , telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Provins peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Provins est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

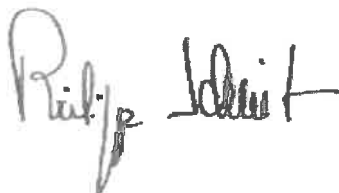
En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 07/04/2022 où étaient présents :

Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,  
Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président



Philippe Schmit

**Voies et délais de recours :**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :

par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : [ae-urba.sccd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.sccd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).